

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite des règles et des conditions de réduction de l'indemnité de remplacement du revenu après la détermination d'un emploi.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 46 à 49, paragraphes 4^o, 4.1^o et 5^o, 55, 83.17, 83.29, paragraphe 2^o a) et 83.44 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. A-25), ci-après « L.A.A. », ainsi que de l'article 7, 2^e alinéa, et des articles 4, 1^{er} alinéa, et 5 de l'Annexe III du Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi (R.R.Q., c. A-25, r. 7), ci-après « R.D.R.E. ».

Ces articles se lisent comme suit :

Article 46, L.A.A.

À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants :

1^o celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;

2^o celui visé à l'article 17;

3^o celui que la Société lui a déterminé à compter du cent-quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.

Article 47, L.A.A.

En tout temps à compter de la date prévue pour la fin des études en cours d'une victime visée aux sous-sections 4 et 5 de la section I, la Société peut lui déterminer un emploi si cette victime est capable de travailler mais incapable, en raison de l'accident, d'exercer un emploi dont le revenu brut est égal ou supérieur à celui qui lui aurait été applicable en vertu de l'un des articles 32, 33, 38 ou 39 selon le cas, si elle avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

Article 48, L.A.A.

Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants :

1^o la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2^o s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

Article 49, paragraphes 4^o, 4.1^o et 5^o, L.A.A.

Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu :

(...)

4^o un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47;

4.1^o lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu;

5^o au moment fixé par une disposition de la section 1 du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1^o à 4^o.

(...)

Article 55, L.A.A.

Si la victime est devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47 et qu'en raison de son préjudice corporel, elle ne peut tirer de cet emploi qu'un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait avant la détermination de cet emploi, la victime a alors droit, à l'expiration de l'année visée au paragraphe 4^o de l'article 49, à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité qu'elle recevait au moment où la Société lui a déterminé cet emploi et le revenu net qu'elle tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé par la Société.

Article 83.17, L.A.A.

Une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Preuve.

Une personne doit fournir à la Société la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.

Article 83.29, paragraphe 2^o a), L.A.A.

La Société peut refuser une indemnité, en réduire le montant, en suspendre ou en cesser le paiement dans les cas suivants :

(...)

2^o si la personne, sans raison valable :

a) refuse un nouvel emploi, refuse de reprendre son ancien emploi ou abandonne un emploi qu'elle pourrait continuer à exercer;

(...)

Article 83.44, L.A.A.

En tout temps, la Société peut rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.

Article 7, 2^e alinéa, R.D.R.E.

(...)

Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.

Annexe III – Article 4, 1^{er} alinéa, R.D.R.E.

Malgré l'article 2, le revenu brut d'une victime à qui la Société détermine un emploi en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'assurance automobile ne peut être inférieur au revenu brut établi sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r 3), et reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2 000.

(...)

Annexe III - Article 5, R.D.R.E.

Malgré l'article 2, le revenu brut ne peut être supérieur au maximum annuel assurable fixé à l'article 54 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Faire connaître les règles et les conditions de réduction de l'indemnité de remplacement du revenu après la détermination d'un emploi.

5. DESCRIPTION

5.1 L'INDEMNITÉ RÉSIDUELLE

La Société réduit l'indemnité de remplacement du revenu pour établir l'indemnité résiduelle un an après que la personne accidentée soit devenue capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé. L'indemnité de remplacement du revenu est alors réduite du revenu de l'emploi

déterminé, et ce, même si la personne accidentée n'occupe pas l'emploi déterminé. Cette réduction représente l'indemnité résiduelle.

Une nouvelle vérification de la situation d'emploi de la personne accidentée est donc faite à la fin de l'année additionnelle et c'est à cette date que le montant de l'indemnité résiduelle est fixé de façon définitive.

Lorsque la personne accidentée exerce réellement l'emploi que la Société lui a déterminé, le revenu brut de l'emploi déterminé est fixé à partir du revenu réel de la personne **s'il est supérieur au revenu de la Grille des catégories d'emplois et de leurs revenus bruts** (ci-après la « Grille »). Si le revenu réel est inférieur au revenu de la grille, c'est le revenu de la grille qui sera retenu.

Par revenu réel ou réellement gagné, on entend le salaire brut annuel de la personne accidentée au moment de fixer l'indemnité résiduelle. Les prestations versées notamment pour invalidité, congé de maternité ou parental ne peuvent pas être considérées comme le revenu réel tiré d'un emploi.

La Société se réserve le droit de demander des pièces justificatives et de faire les vérifications nécessaires afin d'avoir en main toutes les informations permettant d'établir le revenu.

Si la personne accidentée a droit à une indemnité résiduelle, elle demeurera inchangée par la suite, et ce, que la personne travaille ou non. Cette indemnité sera revalorisée annuellement, mais elle ne sera pas modifiée pour tenir compte des variations ou de la perte du revenu réel de la personne, sauf si son revenu brut est égal ou supérieur au revenu revalorisé à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu ou, pour les personnes accidentées étudiantes, supérieur à la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (RHMTQ) (voir le point 5.2.1 de la présente directive).

Seule la détermination d'un nouvel emploi à la suite d'un changement de la situation de la personne pourrait donc modifier le revenu retenu à la fin de l'année additionnelle.

5.2 SUIVI DE LA SITUATION D'EMPLOI ET DE LA CONDITION DE LA PERSONNE ACCIDENTÉE

Comme la situation d'emploi et la condition de la personne accidentée peuvent évoluer, la Société effectue un suivi afin de vérifier si des faits peuvent avoir une incidence sur le droit à l'indemnité résiduelle et sur l'emploi déterminé.

Le suivi doit donc porter sur les deux aspects suivants :

- **Le revenu annuel de la personne accidentée** qui peut avoir une incidence sur le droit à l'indemnité résiduelle;
- **L'état de la personne accidentée**, c'est-à-dire sa formation, son expérience de travail et ses capacités physiques et intellectuelles, qui peut avoir une incidence sur l'emploi déterminé.

Dès qu'il y a un changement dans la situation d'une personne accidentée quant à son emploi ou à son état, qui a une incidence sur le droit à l'indemnité résiduelle, la Société a le pouvoir de rendre une nouvelle décision.

5.2.1 Revenu annuel de la personne accidentée

Lorsque la personne accidentée occupe un emploi qui lui procure un revenu annuel brut égal ou supérieur au revenu revalorisé à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu ou, pour les personnes accidentées étudiantes, supérieur à la RHMTQ, l'indemnité résiduelle cesse de lui être versée conformément au paragraphe 4.1 de l'article 49 de la L.A.A.

Le revenu annuel est celui réellement gagné par la personne accidentée au cours d'une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et la cessation du versement de l'indemnité résiduelle couvre toute l'année concernée, peu importe la durée de l'emploi.

La Société se réserve le droit de demander des pièces justificatives et de faire les vérifications nécessaires afin d'avoir en main toutes les informations permettant d'établir le revenu.

5.2.2 État de la personne accidentée

Comme la condition d'une personne accidentée peut évoluer, la capacité d'exercer un emploi peut être réévaluée.

En tout temps ou dès qu'elle est informée d'un changement, la Société peut vérifier si des changements se sont produits dans l'évaluation d'une personne accidentée au regard de ses capacités physiques et intellectuelles, de sa formation et de son expérience de travail.

Voici quelques éléments qui peuvent nécessiter une nouvelle évaluation de l'emploi déterminé :

- l'état physique ou psychique de la personne accidentée s'est modifié. La documentation médicale récente démontre une amélioration de la condition de la personne lui permettant d'occuper un emploi d'un niveau plus élevé ou, au contraire, elle démontre une aggravation de sa condition, en relation avec l'accident d'automobile, qui la rend incapable d'exercer l'emploi déterminé;
- la personne accidentée a acquis une formation ou une expérience qui lui permet d'occuper un emploi plus rémunérateur et compatible avec ses capacités résiduelles;
- la personne accidentée exerce un emploi plus rémunérateur appartenant à une autre catégorie d'emplois que celle retenue par la Société. L'emploi réel est retenu lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la personne exerce un emploi à temps plein (ou à temps partiel si l'emploi déterminé est à temps partiel) sur une base stable et régulière, c'est-à-dire depuis au moins un an;
- les exigences de l'emploi sont compatibles avec les capacités résiduelles de la personne. Afin de s'assurer de ce dernier point, il faut obtenir un écrit de l'employeur contenant l'information suivante :
 - une description de tâches de l'emploi afin de s'assurer que la personne effectue réellement toutes les tâches habituellement associées à l'emploi;
 - une confirmation de la stabilité et de la compétitivité de la personne dans l'exercice de l'emploi.

Lorsque la personne accidentée abandonne un emploi à temps plein, il faut vérifier si les motifs de cet abandon sont en lien avec sa condition physique et psychologique. En effet, lorsque la personne abandonne sans raison valable un emploi, la Société peut suspendre ou cesser le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu conformément à l'article 83.29 paragraphe 2a) de la L.A.A.

5.2.2.1 Détérioration de l'état de la personne accidentée

Lorsque la personne accidentée subit une rechute qui la rend temporairement incapable d'exercer l'emploi déterminé, la Société reprend le versement de la pleine indemnité de remplacement du revenu. L'indemnité résiduelle sera à nouveau versée lorsque la personne redeviendra capable d'exercer l'emploi déterminé.

Lorsque la Société constate que la personne accidentée, tout en étant capable d'exercer un emploi, n'est plus capable d'exercer l'emploi qui lui avait été déterminé (manque de compétitivité, aggravation graduelle de son état, etc.), elle s'interroge sur la nécessité de mettre en œuvre un nouveau plan d'action. Dès que la Société décide de déterminer un nouvel emploi, la personne a droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu pendant un an, sous réserve des règles énumérées au point 5.1. Cette indemnité correspond à l'indemnité versée pendant l'année additionnelle; elle est basée sur le revenu brut de l'emploi retenu au moment de l'accident ou au 181^e jour suivant l'accident. Pour les personnes accidentées étudiantes, la pleine indemnité correspond à celle calculée à partir de la RHMTQ.

Lorsque la personne accidentée subit une rechute qui la rend incapable de façon permanente d'exercer l'emploi qui lui avait été déterminé, la Société reprend le versement de la pleine indemnité de remplacement du revenu et s'interroge sur la nécessité de mettre en œuvre un nouveau plan d'action. Dès que la Société décide de déterminer un nouvel emploi en vertu des articles 46 ou 47 de la L.A.A., la personne a droit à sa pleine indemnité pendant un an, sous réserve des règles énumérées au point 5.1.

5.2.2.2 Amélioration de l'état de la personne accidentée

La Société rend une nouvelle décision lorsqu'elle constate, à la suite d'un changement de situation, que la personne accidentée pourrait occuper un **emploi différent** lui procurant un revenu supérieur à celui correspondant à l'emploi qui avait été déterminé.

À compter de cette décision, la personne continue de recevoir l'indemnité résiduelle jusqu'alors versée pendant encore un an. Après cette année, la Société ajustera le montant de l'indemnité en fonction du revenu net du nouvel emploi déterminé, et ce, même si la personne n'occupe pas l'emploi déterminé.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011

7. DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2011

Le 1^{er} mars 2012

Le 1^{er} octobre 2012